

Procès entre Régnie' et Durette 254
En 1893

la commune de Régnie' réclama à celle de Durette une location pour l'Ecole de garçons (Durette n'avait pas d'écoles à cette époque) et pour le presbytère. Il en résulta un procès qui, plaidé d'abord devant le tribunal civil de Villefranche, fut terminé par un arrêt de la Cour d'appel de Lyon, en date du 15 novembre 1895 et dont voici la teneur: « La Cour, en ce qui touche la propriété des biens donnés par l'acte du 20 juin 1835 et du presbytère élevé sur leur emplacement; adoptant les motifs des premiers juges, en ce qui touche les demandes en paiement de loyer. Attendu que les premiers juges ont renvoyé à la commune demanderesse à se pourvoir devant l'autorité administrative et que leur décision est justifiée en tant qu'elle s'applique à la location de l'Ecole de garçons puisqu'il ne s'agit pour cette école que d'une répartition des charges à faire entre ces deux communes conformément au décret du 7 avril 1837. Mais attendu qu'en ce qui concerne le presbytère, le Tribunal avait à

de la commune de Durette comme ceux de
la commune de Régnié, puisque ces deux
communes ne forment qu'une paroisse.
Que spécialement en voulant que
le logement des desservants de cette paroisse
fût assuré dans un presbytère édifié sur
les terrains dont il faisait don, il a
entendu que cette disposition profiterait
à la paroisse entière; de telle sorte
que, s'il faut reconnaître que la
commune de Régnié est seule donataire
des biens donnés, et partant seule
propriétaire du presbytère, elle n'est
donataire qu'à la condition de
faire profiter la paroisse entière
dont elle n'est que le chef-lieu,
et par conséquent la commune de
Durette qui en fait partie, des
avantages de la donation au point
de vue religieux. Il suit de là
que, si la commune de Durette
peut être appelée à contribuer à
l'entretien et aux réparations du
presbytère dans l'état et dans les
conditions prévues par les lois qui
régissent cette matière, elle ne
doit à la commune de Régnié

257.
aucun loyer pour le logement dans ce
presbytère du desservant de la paroisse,
ce logement étant une condition
d'une donation faite à la commune
de Régné que l'on a toujours
interprété ainsi jusqu'en 1893,
puisque jusqu'à cette époque elle
n'a jamais réclamé aucun loyer.

Par ces motifs : Confirme le
jugement antérieur qu'il a déclaré
la commune de Régné seule
propriétaire des biens donnés par
l'acte du 20 Juin 1835 et du presbytère
édifié sur leur emplacement,
confirme également la disposition
par laquelle il s'est déclaré incompétent
sur la demande en paiement de location
à l'École de garçons, mais dit que les
premiers juges étaient compétents sur
la demande en paiement de loyers
relatifs au presbytère - infirme
révoquant - dit la commune de Régné
mal fondée dans sa demande,
l'en déboute..... Les frais à demi
pour chacune des deux communes. 77

257.
aucun loyer pour le logement dans ce
presbytère du desservant de la paroisse,
ce logement étant une condition
d'une donation faite à la commune
de Régné que l'on a toujours
interprété ainsi jusqu'en 1893,
puisque jusqu'à cette époque elle
n'a jamais réclamé aucun loyer.

Par ces motifs : Confirme le
jugement antérieur qu'il a déclaré
la commune de Régné seule
propriétaire des biens donnés par
l'acte du 20 Juin 1835 et du presbytère
édifié sur leur emplacement,
confirme également la disposition
par laquelle il s'est déclaré incompétent
sur la demande en paiement de location
à l'École de garçons, mais dit que les
premiers juges étaient compétents sur
la demande en paiement de loyers
relatifs au presbytère - infirme
révoquant - dit la commune de Régné
mal fondée dans sa demande,
l'en déboute..... Les frais à demi
pour chacune des deux communes. 77